CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du jeudi 21 septembre 2023 à 14h00
Salle du Conseil de la Communauté de communes du Gévaudan

Compte-rendu

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un septembre à quatorze heures, *le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « du Gévaudan » étant assemblé en session ordinaire, à la salle communautaire sise 4 rue des Chazelles à Marvejols, après convocation légale en date du quinze septembre deux mil vingt-trois, sous la présidence de Patricia BREMOND, Présidente de la Communauté de Communes « du Gévaudan ».*

Etaient présents :
Commune d'Antrenas : *Gilbert* ***FONTUGNE***
Commune de Bourgs sur Colagne : *Lionel* ***BOUNIOL,*** *Michèle* ***CASTAN,*** *Marie* ***ROCHETEAU,***
Commune de Grèzes : *Yannick* ***CHARBONNIER***
Commune de Marvejols : *Patricia* ***BREMOND,*** *Paul* ***DE LAS CASES,*** *Corinne* ***CASTAREDE*** *Aymeric* ***FELGEIROLLES,*** *Chantal* ***LLABRES,*** *Jean Pierre* ***NEPHTALI,*** *Jérémy* ***PIC,*** *Delphine* ***SALSON***
Commune de Montrodat : *Rémi* ***ANDRE,*** *Michel* ***CONDI,*** *Maggy* ***REMIZE***
Commune de Palhers : *André* ***RAYMOND***
Commune de Recoules de Fumas : *Christophe* ***SUDRE***
Commune de Saint Laurent de Muret : *Pierre* ***REY***

Absents avec procuration :
Commune de Bourgs sur Colagne : *Serge* ***CHAZALMARTIN*** *(pouvoir donné à Marie* ***ROCHETEAU),*** *Sylvie* ***PETIT*** *(pouvoir donné à Lionel* ***BOUNIOL)***
Commune du Buisson : *Vincent* ***REMISE*** *(pouvoir donné à Pierre* ***REY)***
Commune de Marvejols : *Cécile* ***FAGES*** *(pouvoir donné à Patricia* ***BREMOND),*** *Albert* ***FALCON*** *(pouvoir donné à Chantal* ***LLABRES),*** *Gilbert* ***GIRMA*** *(pouvoir donné à Jérémy* ***PIC),*** *Matthias* ***SEGURA*** *(pouvoir donné à Aymeric* ***FELGEIROLLES),*** *Ghislaine* ***VIDAL*** *(pouvoir donné à Delphine* ***SALSON)***
Commune de Saint Leger de Peyre : *Jean Paul* ***ITIER*** *(pouvoir donné à Christophe* ***SUDRE)***

Absents *:*
Commune de Bourgs sur Colagne : *Martial* ***MALIGES,*** *Nicolas* ***SALLES***
Commune de Gabrias : *Bernard* ***ROUSSET***
Commune de Marvejols : *Raphaël* ***GALIZI,*** *Véronique* ***PROUST***
Commune de St Bonnet de Chirac : *Isabelle* ***RECOULIN***

Invités : *Marion* ***BREUILLER*** *(DGS), Lionel* ***CAFARO*** *(Responsable financier), Lydia* ***COULOMB*** *(Assistante de direction)*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Delphine ***SALSON*** *a été désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

A- Décisions prises par délégation

- La passation d'une commande auprès d'AXOL – agence de Rodez – 4 bd d'Estournel – résidence Tour Raynalde – Bâtiment D – 12 000 RODEZ pour la réalisation d'études géotechniques de conception dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Châtillon à Marvejols, en vue d'y aménager une Maison de Santé pluriprofessionnelle, des locaux pour France Services et des logements. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 6 663€ HT, soit 7 995.60€ TTC pour la mission G2 AVP et à 600€ HT supplémentaire, soit 720€ TTC pour la mission G2 PRO. Le montant de cette dépense sera réglé par prélèvement sur les crédits ouverts au budget de l'exercice en cours, opération 95 - Châtillon.

- La sollicitation d'aides auprès de L'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la surveillance de rejet de substances dangereuses dans l'eau et diagnostic amont en cas de présence de micropolluants suivant le plan de financement suivant :

  - Agence de l'eau 50% : 12 170,00 € HT
  - CCG – fonds propres 50% : 12 170,00 € HT
  - TOTAL : 24 340,00€ HT

- La sollicitation d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'aménagement des boulevards de Marvejols en fonction du plan de financement suivant :

  - Agence de l'eau 50% : 175 000,00 € HT
  - CCG – fonds propres 50% : 175 000,00 € HT
  - TOTAL : 350 000,00€ HT

- Sur le budget de l'eau potable, la souscription d'un crédit-relais auprès de la CAISSE D'EPARGNE, aux conditions suivantes :

  - Type d'emprunt : Crédit relais avec amortissement in-fine
  - Montant : 445 000 euros
  - Taux :4.28 % l'an
  - Facturation des intérêts : Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours. Payables annuellement sans capitalisation.
  - Frais de dossier : 0.15%.
  - Durée : 2 ans.
  - Date prévisionnelle de signature du contrat : 25/07/2023.
  - Mise à disposition des fonds : au plus tard dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat (avec premier versement dans les 4 mois)
  - Remboursements : le remboursement du capital pourra intervenir : -A toute date – De manière partielle ou totale (En fonction de l'encaissement des recettes) -Sans pénalités

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

- La passation d'un marché de travaux pour le renforcement du pompage entre les réservoirs de Marvejols et le réservoir de Marvejols-Antrenas, avec INEO RESEAUX SUD, sise 1252 avenue de l'Aigoual – BP 40321 – 12 103 MILLAU et VGS, sise ZI de Pommiers 46400 SAINT CERE. La dépense résultant de la présente décision s'élève à 305 125,10 € HT (366 150,11 € TTC) décomposée en :

    - Marché de base : 300 276,10€
    - Option : 4 849,00 €

    Les crédits seront inscrits au Budget autonome de l'eau potable sur l'exercice en cours à l'opération 2107.

- Sur le budget de l'eau potable, la souscription d'un emprunt auprès d'ARKEA BANQUE pour le financement des travaux des boulevards de Marvejols, de la station de pompage à Antrenas et de la création du réseau AEP d'Alteyrac (Bourgs sur Colagne), aux conditions suivantes :

    - Montant plafond : 1 100 000 euros.
    - Durée : 2 ans de phase de mobilisation et 30 ans de phase de consolidation.
    - Date prévisionnelle de signature du contrat : 09/08/2023.
    - Phase de mobilisation à tirage successif.
        - Durée : De la date de signature du contrat jusqu'au 30 aout 2025.
        - Facturation des intérêts : Index (TI3M) + Marge 1.02 % = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois du mois en cours
        - Utilisation des fonds : versement automatique des fonds le premier jour de la phase d'amortissement.
    - Phase d'amortissement.
        - Début : 30 août 2025.
        - Taux fixe annuel : 3.90 %.
        - Amortissement : Linéaire (capital constant)

- La signature d'une convention annuelle de conseil juridique auprès du cabinet MB Avocat représenté par Maître Luc MOREAU sis 3 rue des Augustins à MONTPELLIER, pour une dépense de 130,00 € HT / heure soit 156,00 € TTC. Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture sera adressé à la collectivité. En sus des honoraires, des frais et débours pourront être versés tels que : frais de déplacement, d'hébergement, d'huissiers, droits d'enregistrement, frais de photocopies et affranchissements. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 2023. Elle prendra fin le 30 septembre 2024 et sera reconductible de manière tacite à deux reprises, sauf renoncement de l'une des deux parties deux mois au moins avant son terme. Le

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

montant de cette dépense sera réglé par prélèvement sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice en cours.

Concernant les demandes de subventions pour les réseaux des boulevards de Marvejols, Yannick CHARBONNIER souhaite savoir si toutes les demandes de subventions ont été faites.

Rémi ANDRE précise que les aides de l'Agence de l'Eau ne sont pas garanties car l'Agence de l'Eau intervient peu sur le renouvellement de réseaux.

Mme la Présidente précise que la Région n'interviendra pas sur les réseaux et que l'Agence de l'Eau accompagne déjà fortement la Communauté de Communes, notamment pour les travaux de sécurisation en AEP du secteur Sud à hauteur d'un million d'euros et pour la réalisation des schémas directeurs.

B- Projets de délibération

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapport 086/2023 Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023

Cf. procès-verbal ci-joint.

Vu l'article L2121-15 du CGCT, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT, relatif à l'approbation du procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante et à sa publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes et sous forme d'une mise à disposition du public d'un exemplaire papier dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté,

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023*

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapport 087/2023 Contrat bourg-centre avec la Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée – avenant au contrat de Bourgs sur Colagne

Cf. avenant au contrat bourg-centre ci-joint.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement et de la revitalisation des bourgs-centres, la Région Occitanie a retenu les communes de de Marvejols et Bourgs sur Colagne dans le dispositif « contrat bourg-centre », afin d'accompagner les collectivités à mettre en œuvre un projet pluriannuel de valorisation et de développement du territoire. Le contrat bourg-centre de la commune de Bourgs sur Colagne a été approuvé par délibération du 5 juin 2018 et couvrait la période 2018-2021.

Ce contrat dit de « 2ème génération » est renouvelé pour la période 2022-2028 sous forme d'un avenant, annexé à la note de synthèse.

Il a permis d'établir le bilan de la précédente programmation, de réactualiser les enjeux et objectifs pour ce projet de développement territorial, d'établir les engagements des signataires de ce contrat et de définir les nouvelles actions portées par la Commune de Bourgs sur Colagne et la Communauté de Communes du Gévaudan sur le territoire de la Commune, s'appuyant en grande partie sur la programmation établie dans le dispositif « Petites Villes de Demain ». Le programme pluriannuel annuel d'actions sur le période 2022-2024 va servir à établir les participations financières de la Région aux projets portés par les deux collectivités.

Il sera proposé au Conseil

- *D'approuver les termes de l'avenant au contrat « Bourg-Centre » de la commune de Bourgs sur Colagne approuvé par délibération du 5 juin 2018, pour la période 2022-2028*
- *D'autoriser et mandater Madame la Présidente pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles, et notamment ledit avenant*

Lionel BOUNIOL s'interroge sur le bienfondé de passer par la Communauté de communes pour signer ce contrat.

Marion BREUILLER rappelle que la Région souhaite avoir une vision globale du projet de territoire et que certains projets des contrats « Bourg-Centre » sont portés par la communauté de communes.

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

Rapport 088/2023 Anciens locaux de l'office de tourisme – restitution à la Ville de Marvejols

Mme la Présidente rappelle au Conseil que dans le cadre d'un transfert de compétence, l'ensemble des moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice de cette compétence sont également transférés automatiquement (articles L5211-4-1 et L1321-1 du CGCT).

A ce titre, les locaux occupés par l'office de tourisme, au pied de la tour du Soubeyran à Marvejols, ont été transférés de la Ville de Marvejols à la Communauté de Communes du Gévaudan (parcelle D n° 1028 de 56m2 de surface au sol ainsi qu'une partie du bâti de la parcelle D n°25).

Ce transfert a fait l'objet d'un procès-verbal approuvé par délibérations concordantes de la Ville de Marvejols et de la Communauté de Communes du Gévaudan, respectivement en date des 19 décembre 2017 et 21 décembre 2017.

Mme la Présidente rappelle que les services de l'Office de Tourisme occupent depuis 2021 les locaux de l'ancien tribunal, réhabilités par le Département de la Lozère, propriétaire des lieux et n'occupent plus les locaux initiaux.

Elle précise que, conformément à l'article L1321-3 du CGCT, « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés* ».

Par conséquent, il sera proposé au Conseil

- *D'approuver le retour à la Ville de Marvejols des locaux initialement transférés avec la compétence « office de tourisme », dans la mesure où ces locaux ne sont aujourd'hui plus affectés à l'exercice de cette compétence, à savoir : parcelle D n° 1028 de 56m2 de surface au sol ainsi qu'une partie du bâti de la parcelle D n°25*
- *De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire*

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

FINANCES

Rapport 089/2023 Budget principal – décision modificative n°2

Vu la délibération 2023-036 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération 2023-076 du 29 juin 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1,

Le Conseil est informé de dépenses et recettes supplémentaires qui impactent le budget principal de la Communauté de Communes. Ainsi,

En section de fonctionnement :

- *Recettes* : des recettes supplémentaires de taxe de séjour sont estimées à 25 000€ (chapitre 73 – impôts et taxes)
- *Dépenses* : ces mêmes recettes devront être reversées à l'OTCC et constituent donc une dépense de +25 000€ au chapitre 14 – atténuation de produits.

En section d'investissement :

- *Dépenses*
  - *Opération 91 - aide à l'immobilier touristique :* par délibérations du 14 octobre 2021 ont été octroyées des aides à l'immobilier touristique pour un montant total de 5 625€. Aussi, il est nécessaire de prévoir les crédits correspondants, ces aides n'ayant pas encore été versées
  - *Opération 90 - OPAH :* en raison de la dissolution de Lozère Energie et de l'absence de prise en charge de dossier ces derniers mois, les crédits dédiés aux aides à la rénovation peuvent être diminués de 5 625€.

Aussi, il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la décision modificative n°2 suivante :*

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT INITIAL	VARIATION PROPOSEE	MONTANT FINAL
014- Atténuation de produits	7398- Reversements, restitutions et prélèvements divers	40 722,91 €	25 000,00 €	65 722,91 €
TOTAL		**40 722,91 €**	**25 000,00 €**	**65 722,91 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

RECETTES				
CHAPITRE	**LIBELLE**	**MONTANT INITIAL**	**VARIATION PROPOSEE**	**MONTANT FINAL**
73- Impôts et taxes	7362- Taxes de Séjour	25 000,00 €	25 000,00 €	50 000,00 €
TOTAL		**25 000,00 €**	**25 000,00 €**	**50 000,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
OPERATION	**ARTICLE**	**MONTANT INITIAL**	**VARIATION PROPOSEE**	**MONTANT FINAL**
90- OPAH	20422-Subvention d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	51 026,60 €	-5 625,00 €	45 401,60 €
91- Aide à l'immobilier touristique	204132 - Subvention versées - Département - bâtiments et installations	0,00 €	5 625,00 €	5 625,00 €
TOTAL		**51 026,60 €**	**0,00 €**	**51 026,60 €**

Corinne CASTAREDE souhaite que soient précisés les projets inclus dans l'aide à l'immobilier touristique

Mme la Présidente rappelle qu'il s'agit du gite a Antrenas et du gite du Buisson.

Pierre REY souhaite savoir ce qu'il advient de Lozère énergie ce à quoi Mme la Présidente indique que le tribunal est actuellement en train de statuer sur une liquidation.

Rémi ANDRE souligne le fait que les recettes perçues au titre de la taxe de séjour sont bien plus importantes que prévues.

Lionel CAFARO indique qu'il s'agit du fruit des efforts de l'équipe de l'office du tourisme qui a pu récupérer une grande partie des taxes que certains hébergeurs avaient omis de reverser.

Mme la Présidente répond à Corinne CASTAREDE sur le calcul de cette taxe qui est basé sur la nuitée, en fonction de la catégorie d'hébergement. Elle est, sur le territoire, en moyenne de 0.80€, ce qui est faible pour le département.

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

Rapport 090/2023 Budget cinéma – décision modificative n°2

Vu la délibération 2023-049 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du cinéma,

Vu la délibération 2023-079 du 29 juin 2023 relative à l'approbation de la décision modificative n°1 du budget cinéma,

Considérant que les titres de la régie de recettes ont été émis, de août à décembre 2022, sans TVA, alors que la TVA aurait dû être intégrée,

Considérant que, pour régulariser ces opérations, il est nécessaire de :

En section de fonctionnement :

- *Recettes*
  - Emettre un titre de recettes au chapitre 70 – produits des services pour enregistrer les recettes réelles HT à hauteur de 32 958.29€
- *Dépenses*
  - Emettre des mandats d'annulation de titre sur exercice antérieur ce qui représente une dépense au chapitre 67 – dépenses exceptionnelles, qui s'élève, pour la totalité des titres concernés, à 34 634.30€
  - Compenser la dépense supplémentaire par une réduction équivalente des dépenses

Aussi, il sera proposé au Conseil

- *D'approuver la décision modificative n°2 suivante :*

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
CHAPITRE	**LIBELLE**	**MONTANT INITIAL**	**VARIATION PROPOSEE**	**MONTANT FINAL**
67-Charges exceptionnelles	673- Titres Annulés (sur exercices antérieurs)	570,00 €	34 634,30 €	35 204,30 €
011- Charges a caractère général	6132- Location immobilière	*3 429,40 €*	-1 676,01 €	1 753,39 €
TOTAL		**3 999,40 €**	**32 958,29 €**	**36 957,69 €**

RECETTES				
CHAPITRE	**LIBELLE**	**MONTANT INITIAL**	**VARIATION PROPOSEE**	**MONTANT FINAL**
70- Ventes de produits	706- Prestation de services	132 156,47 €	32 958,29 €	165 114,76 €
TOTAL		**132 156,47 €**	**32 958,29 €**	**165 114,76 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

Corinne CASTAREDE demande des précisions sur l'intitulé « location immobilière ».

Lionel CAFARO rappelle que le budget 2023 est basé sur les dépenses 2022 et que certaines dépenses ont dû être imputées sur cet article, qui ne sera pas utilisé cette année, la Communauté de communes n'étant locataire d'aucun bien.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Rapport 091/2023 Passage à la nomenclature comptable M57 – définition des durées d'amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-3 et R2321-1 qui précisent que, pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire,

Vu la délibération du 25 mai 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier nécessaire pour le passage à la M57,

Vu la délibération du 29 juin 2023 approuvant le principe du passage à la M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable M57 implique la redéfinition du mode de gestion des immobilisations et de leur amortissement.

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des frais de recherche et développement amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipements amortis sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, 30 ans lorsqu'elles financement des biens immobiliers ou installations et 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'intérêt national.

Considérant que, pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Considérant que l'amortissement au prorata temporis sera appliqué pour tous les biens acquis dès le 1er janvier 2024.*Il sera proposé au Conseil*

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

- *D'approuver la liste des biens à amortir et les durées d'amortissements correspondantes suivant le tableau ci-dessous :*
-

Biens ou catégories de biens	Imputation- Article	Durée d'amortissement
Immobilisation incorporelles		
Elaboration PLUI - Document d'urbanisme	202	5 ans
Frais d'études (non suivies de travaux)	2031	5 ans
Frais d'insertion (non suivie de travaux)	2033	1 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	2041411	5 ans
Subventions d'équipements versées pour le financement de biens immobiliers ou d'installations ou aide à l'immobilier d'entreprise	204153XX- 204132-20422	10 ans
Subventions versées dans le cadre de l'OPAH	20422	2 ans
Concessions et droits similaires, logiciels	2051	3 ans
Immobilisation corporelles		
Matériel roulant : voirie/viabilité hivernale (étraves, saleuses...)	215731	7 ans
Petit matériel : matériel et outillage technique (perceuse, visseuse, débroussailleuse, tronçonneuse, tondeuse…)	21578	3 ans
Petit matériel : autres matériels techniques (conteneurs, bacs à sel, filets pare-neige...)	2158	3 ans
Petit matériel : Autres matériels divers	2188	3 ans
Voitures - Véhicules légers	2182	7 ans
Camions et véhicules industriels	2182	7 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183XX	3 ans
Matériel informatique	2183XX	3 ans
Mobilier	2184XX	10 ans
Fonds de Commerce	2088	15 ans
Bien de faible valeur (inférieur à 2000 €)		1 an
Subventions perçues pour l'acquisition d'un bien		durée d'amortissement dudit bien

- *D'autoriser et mandater Mme la Présidente pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles*

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

Rapport 092/2023 TASCOM – fixation du coefficient multiplicateur pour 2024

La Taxe sur les Surfaces Commerciale (TASCOM) est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

Le tarif de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré (de 5.74€ à 35,70€ par m²). Ce tarif n'est pas réévalué chaque année en loi de finances et n'est donc pas indexé sur l'inflation comme l'est la valeur locative foncière.

Les établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 euros sont exonérés de la TASCOM.

La Communauté de Communes du Gévaudan perçoit cette taxe depuis le 1er janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle.

Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

En 2022, la Communauté de Communes du Gévaudan a perçu 90 584€ au titre de la TASCOM.

Vu le débat d'orientations budgétaires du 2 mars 2023,

Il sera proposé au Conseil

- *De fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1.05 pour l'année 2024*
- *De charger Mme la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux*

Suite à la demande de précision de Marie ROCHETEAU sur les entreprises concernées par cette taxe, Marion BREUILLER précise que sont soumis les établissements ouverts depuis 1960 et de plus de 4000 m2, soit une dizaine de grandes surfaces pour le territoire. L'augmentation de cette taxe représente une recette supplémentaire de 5000 €/an environ.

Proposition adoptée à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

C- Questions et informations diverses

Mme la Présidente souhaite porter quelques informations à la connaissance du Conseil communautaire :

Appel à projet « territoire d'industrie » permettant de favoriser la réindustrialisation des territoires : la Communauté de Communes du Gévaudan a été sollicitée par la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac et a accepté une réponse commune avec la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et, si elle le souhaite, la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn.. Si le projet est retenu, un soutien en ingénierie et des soutiens financiers pour les industriels, dans les domaines de l'acier, de l'agroalimentaire et du bois pourront être accordés.

La Communauté de Communes du Gévaudan a apporté son soutien à la candidature du PNR Aubrac **à l'AMI - Trajectoires d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires**.A l'issue, la CCG bénéficierait notamment d'un diagnostic des vulnérabilités du territoire au changement climatique.

En ce qui concerne les terrains de la ZA –l'acte de vente du lot Gaiffier, sur le pré Belot, a été signé début septembre.

Pour la Liaison cyclable Bourgs-sur-Colagne - Marvejols : le MOE a été retenu ; la notification du marché va intervenir.

Concernant Châtillon : nous avons reçu **les** arrêtés attributifs du fond vert (1 049 765€) et de la DETR (1 800 000€). Nous renouvelons nos remerciements à Monsieur le Préfet. Nous restons dans l'attente de la finalisation de l'estimatif pour solliciter les autres financeurs : Département, Région et Europe.

Sur le sujet du Cinéma / Café de Paris : l'INRAP interviendra pour le diagnostic d'archéologie préventive début d'octobre

Au niveau de l'OPAH : A la suite de la liquidation de Lozère Energie, la convention avec l'Anah pour l'OPAH sera résiliée prochainement, ce qui permettra, de faire bénéficier les habitants des aides de l'Anah, directement, (« secteur diffus »).

Paul DE LAS CASES s'interroge sur l'intérêt de l'intervention de l'INRAP dans la cadre des travaux du cinéma.

Mme la Présidente rappelle que le diagnostic archéologique est obligatoire quel que soit le projet en cours sur le secteur de Marvejols « intra-muros ».

Mme la Présidente informe également le Conseil de l'avancée du PASO (stratégie touristique globale et durable, étude financée à 100% par une subvention FNADT) ; c'est également l'occasion de recentrer les missions de l'office de tourisme qui a du se substituer pendant un temps pour répondre aux besoins du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE

Yanick CHARBONNIER souhaite revenir sur la voirie et la baisse qui semble inéluctable des enveloppes voirie.

Mme la Présidente confirme que ce système d'enveloppe n'est plus viable budgétairement et que ce sujet a été abordé à plusieurs reprises ; à son sens, un schéma intercommunal de voirie, sur lequel les élus définiront les priorités, est à élaborer pour permettre des travaux pérennes dans le temps.

Marie ROCHETEAU s'étonne que ce fonctionnement ne puisse être mis en place.

Mme la Présidente indique que ce fonctionnement a été proposé à plusieurs reprises sans recueillir l'adhésion des Maires qui craignent de perdre la main sur les travaux à réaliser et qui craignent que leur commune soit défavorisée en raison des attributions de compensation liées à la voirie.

Mme la Présidente indique également que dans le cadre de ses orientations budgétaires 2024, le Département a dû diminuer ses crédits liés à la voirie ; les collectivités n'auront pas d'autres choix que de suivre la voie.

Lionel BOUNIOL souligne que, en effet, des collectivités ont fait des efforts importants sur la voirie, soit directement, soit par le montant dédié dans les attributions de compensation ; si l'enveloppe voirie est gérée de manière globale au niveau de l'intercommunalité, il craint que les crédits soient fléchés en priorité sur les communes qui n'ont pas investi à la hauteur nécessaire.

Pierre REY estime que la compétence voirie fonctionne bien depuis le début et qu'il serait dommage de remettre en cause son fonctionnement.

Mme la Présidente précise néanmoins que, ce qui était possible budgétairement il y a 10 ans, ne l'est plus aujourd'hui.

Christophe SUDRE et André RAYMOND estiment que les Maires connaissent les chantiers prioritaires et que cette priorisation ne doit pas revenir à un bureau d'études.

Mme la Présidente précise qu'il s''agirait de solliciter un bureau d'études, non pas pour prioriser, mais pour réaliser un diagnostic technique, que Lozère Ingénierie n'a pas les moyens d'assurer. La priorisation reviendrait bien aux élus.

Rémi ANDRE rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence, chaque commune avait déterminé sa participation à l'enveloppe voirie, retenue dans les attributions de compensation ; certaines communes y ont affecté peu de crédits et, par conséquent, leur voirie est plus dégradée. Si l'enveloppe voirie doit être revue, alors les attributions de compensation doivent être également revues.

La séance est levée à 15h00

La Présidente

Patricia BREMOND

La secrétaire de séance

Delphine SALSON

REÇU EN PREFECTURE
le 25/10/2023
Application agréée E-legalite.com
21_DO-048-244800470-20231019-2023_093_DE